

STATUTS de L'AIST Béziers Cœur d'Hérault

Association à but non lucratif loi 1901

Modifiés suite à la promulgation de la Loi n°2021-1018 du 02 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail le 15 mars 2022 puis le.....

TITRE I – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution - Dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il a été constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ainsi que des dispositions du code du travail applicables, une Association qui a pris pour dénomination : Association Interprofessionnelle Santé Travail Béziers Cœur d'Hérault et pour sigle AIST Béziers Cœur d'Hérault ou Santé Travail Béziers Cœur d'Hérault.

Article 2 : Objet

L'Association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion d'un Service de Prévention et Santé au Travail Interentreprises dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur avec pour missions principales de préserver et prévenir au cours de la vie professionnelle du travailleur, un état de santé compatible avec le maintien de son emploi, et de contribuer à des objectifs de santé publique en lien avec la prévention et la santé au travail.

A cette fin, l'Association fournit à ses entreprises adhérentes, à leurs chefs d'entreprise et à leurs travailleurs, un ensemble socle de services couvrant l'intégralité des missions prévues à l'article L. 4622-2 du Code du Travail en vigueur au jour des statuts, en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel des travailleurs et de prévention de la désinsertion professionnelle.

Dans le respect des missions générales prévues à l'alinéa précédent, elle peut leur proposer une offre de services complémentaires qu'elle détermine.

Elle communique à ses adhérents, au comité régional de prévention de la santé au travail et rend publique son offre de services relevant du socle mentionné précédemment, son offre de services complémentaires, le montant des cotisations, la grille tarifaire et leur évolution.

Peuvent aussi bénéficier des services de l'Association :

- Les collectivités décentralisées et établissements publics ayant la personnalité juridique relevant de la médecine de prévention qui auront conventionné avec l'Association pour remplir leurs obligations en la matière dès lors que la réglementation le leur permet.

- Les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale, s'affiliant à celle-ci, ils bénéficieront d'une offre spécifique de services en matière de prévention des risques professionnels, de suivi individuel et de prévention de la désinsertion professionnelle.

- Les particuliers employeurs adhérant à l'Association si cette dernière a été désignée à cet effet en application des dispositions du code du travail.

Pour la réalisation de son objet social, l'Association pourra accomplir, dans les limites fixées par la Loi, toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

Article 3 : Siège social

Le siège social de l'Association est à BEZIERS 34500, 79 Bd Clémenceau, et pourra, par la suite, être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Qualité de membre

Peuvent adhérer à l'Association :

- Tout employeur relevant du champ d'application de la prévention et de la santé au travail définie dans le code du travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II.

- Les travailleurs indépendants du livre VI du code de la sécurité sociale.

- Les particuliers employeurs et toute personne physique ou morale que la loi autoriserait dans l'avenir.

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'acquisition de la qualité de membre de l'Association est subordonnée :

- A l'établissement d'une demande écrite d'adhésion.

- A l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

- A l'engagement de payer les droits, cotisations et frais annuels dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

1) La disparition de la personne par le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.

Dans le cas où les contrats de travail de la personne disparue font l'objet d'un transfert, le nouvel employeur sera tenu vis à vis de l'Association de l'ensemble des engagements souscrits par l'adhérent disparu.

2) La cessation d'adhésion

L'adhérent qui entend cesser d'adhérer doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires des articles D 4622-23 et D 4622-24 du code du travail en vigueur au jour de la cessation d'adhésion.

La demande est formée en même temps que la lettre d'information exigée par la loi au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ou à toute autre personne que substituera le code du travail.

Elle prendra effet après un délai de 2 mois si l'autorisation de cessation d'adhésion n'est pas refusée par l'autorité administrative et une fois les cotisations annuelles restant dues payées.

3) La perte de statut d'employeur

Sous réserve du respect des dispositions légales en vigueur, la cessation peut résulter de la perte du statut d'employeur qui doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de l'Association.

Cette perte de qualité d'adhérent prendra effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant, les cotisations resteront dues pour l'année civile entamée et il ne sera procédé à aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

4) L'exclusion et la radiation

En cas de manquement aux obligations des présents statuts ou d'actes portant gravement atteinte à la mission de l'Association, sur demande d'explications concernant les griefs, notifiée par écrit, mentionnant la possibilité pour l'adhérent de fournir dans un délai donné des explications écrites, et après examen de la réponse éventuelle, le Conseil d'Administration peut décider à la majorité d'une exclusion et de la radiation d'un adhérent.

Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée et il n'est procédé à aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 8 : Ressources de l'Association et nomination d'un commissaire aux comptes

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations ou contributions annuelles.
- Des facturations au titre de conventionnements ou d'affiliations avec/à l'Association.
- Des facturations de services proposés au titre de l'offre complémentaire.
- Des subventions qui pourront lui être accordées.
- Du revenu de ses actifs.
- Et de toutes autres ressources autorisées par la loi (notamment mais pas exclusivement droits d'entrée, frais de dysfonctionnement etc..).

L'exercice comptable s'ouvre le 1^{er} janvier pour prendre fin le 31 décembre.

L'Assemblée Générale nomme un commissaire aux comptes. A la fin de chaque exercice, le commissaire aux comptes fait un rapport à l'Assemblée Générale sur les comptes présentés par le Conseil d'Administration. Ce rapport est remis préalablement à l'Assemblée Générale.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

Article 9 : Composition

L'Assemblée Générale comprend tous les membres adhérents.

Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation, 30 jours avant l'Assemblée Générale, peuvent participer à l'Assemblée Générale.

Un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'Assemblée Générale et voter, par pouvoir écrit reçu au siège de l'Association au minimum 2 jours avant la date de l'Assemblée, le pouvoir peut être nominatif ou pas, directif ou libre sur le vote.

Les administrateurs représentant les salariés des membres adhérents assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 10 : Modalités

Les membres adhérents de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, cette dernière traite des questions qui ne relèvent pas de la gestion courante de l'Association comme la modification des statuts et la dissolution de l'Association.

L'Assemblée Générale des membres adhérents à l'Association, se réunit chaque année et extraordinairement chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Article 11 : Déroulement des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires

L'Assemblée Générale est convoquée 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion prévue. Cette convocation faite à tous les adhérents et administrateurs peut se faire soit par l'envoi d'une lettre ordinaire, par courrier électronique, ou par avis dans un journal d'annonces légales départemental. L'avis de la date est indiqué sur le site Internet de l'Association, l'information permet la possibilité de consulter l'ordre du jour.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de l'Association, elle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus au Conseil de sa gestion. Elle approuve le budget prévisionnel de l'exercice en cours et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Les résolutions des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire ou son représentant. Une copie du procès-verbal, du rapport annuel et des comptes est tenue à la disposition de tous les membres de l'Association.

Article 12 : Vote

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés (étant précisé que, outre les voix « contre », les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés).

Le nombre de voix dont dispose chaque membre de l'Assemblée est défini dans le tableau suivant en fonction de son effectif.

L'effectif retenu est celui au jour de la convocation de l'Assemblée, sous réserve qu'il ait été déclaré à l'Association par l'adhérent.

Nombre de salariés	Nombre de voix	Nombre de salariés	Nombre de voix	Nombre de salariés	Nombre de voix
1 à 5	1	36 à 40	8	71 à 75	15
6 à 10	2	41 à 45	9	76 à 80	16
11 à 15	3	46 à 50	10	81 à 85	17
16 à 20	4	51 à 55	11	86 à 90	18
21 à 25	5	56 à 60	12	91 à 95	19
26 à 30	6	61 à 65	13	96 et plus	20
31 à 35	7	66 à 70	14		

Le vote a lieu à mains levées ou à bulletin secret si le quart des membres présents en fait la demande avant l'ouverture du vote.
En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 13 : Fonction et composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association, gérer ses intérêts et, en conséquence, décider tous les actes et opérations relatives à son objet, à l'exception de ce que les présents statuts confient à l'Assemblée Générale ou au Président.

L'Association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration composé au maximum de 20 membres désignés pour quatre ans.

1°) 10 membres, représentants des employeurs désignés par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les entreprises adhérentes.

2°) 10 membres, représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

A compter du 01^{er} Avril 2022, les personnes mentionnées au 1° et 2° ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour quatre ans, les membres du bureau, selon les dispositions de l'article 15 ci-après.

En cas de renouvellement au terme du premier ou second mandat ou de vacance en cours de mandat d'un membre employeur ou salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement selon les dispositions prévues aux articles 48,49 et 50 du règlement intérieur de l'association. Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres employeurs ou salariés remplacés.

En cas de non désignation à partir de la date d'échéance du mandat à renouveler ou de la date de vacance, l'organisation syndicale ou toute personne ne pourra arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du Conseil d'Administration.

Article 14 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd dans les cas suivants :

1. La perte de qualité de membre de l'Association par l'adhérent qu'il représente ou dont il représente les salariés pour l'une des raisons exposées stipulé à l'article 7 des présents statuts.
2. L'administrateur élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, après notification d'une demande d'explication, rappelant la possibilité de fournir des explications écrites dans un délai donné, et examen de ces éléments par le Conseil d'Administration.
3. En cas de manquement d'un administrateur aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportements de nature à nuire à l'Association, le Conseil pourra proposer à l'Assemblée Générale la révocation de son mandat après notification d'une demande d'explication, rappelant la possibilité de fournir des explications écrites dans un délai donné.
4. La démission du poste d'administrateur notifiée par écrit au Président,
5. La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
6. La perte pour l'administrateur représentant les salariés, de son statut de salarié au sein d'un membre.
7. La qualité de membre du Conseil d'Administration est suspendue dès lors que toutes les formalités à la prise de fonctions ne seront pas remplies à savoir :
 - Signature de la charte de déontologie,
 - Suivie d'une formation des membres de la gouvernance dans les trois mois qui suivent leur nomination.

Ces situations sont notifiées au Président.

Article 15 : Le bureau de l'Association

Le Conseil d'Administration comprend un bureau destiné principalement à préparer les travaux du Conseil d'Administration, il n'a pas de pouvoir exécutif.

Les modalités de désignation des membres du bureau et leurs fonctions sont indiquées à l'article 51 du règlement intérieur de l'association. La durée du mandat des membres du bureau est identique à celle des Administrateurs.

Ce bureau comprend :

- Un Président du Conseil d'Administration qui sera président de l'Association, un Président délégué, un Secrétaire, provenant des administrateurs représentant les membres employeurs.

- Un Vice-Président, un Trésorier provenant des administrateurs représentant les membres salariés.

Et toute autre personne que le Conseil d'Administration déciderait de désigner comme membre du bureau sur proposition du Président.

Les fonctions de vice-Président ou de Trésorier du Conseil d'administration sont incompatibles avec celles de Président de la Commission de Contrôle.

Le Président dispose d'une voix prépondérante en cas de partage de voix.

En cas d'empêchement du Président, le Président délégué fait office de Président, et disposera de la voix prépondérante.

Le Secrétaire rédige les comptes rendus du bureau.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président par tous moyens, notamment avant chaque Conseil d'Administration.

Il délibère valablement dès lors qu'au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur assiste aux réunions du bureau, de même que tout collaborateur dont la présence est nécessaire pour la présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 16 : Le Président du Conseil d'Administration et de l'Association

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile de l'Association et est investi de tous pouvoirs à cet effet :

- Il représente l'Association en justice et a le pouvoir d'ester en justice ou de transiger au nom et pour le compte de l'Association.
- Il préside les réunions des différentes instances de l'Association dont il est membre, à l'exception de la Commission de Contrôle.
- Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et de contrôler l'activité de l'Association en liaison avec le Directeur.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous placements.
- Il peut signer les contrats de travail et les lettres de rupture ou de sanction.
- Il peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

En cas d'empêchement du Président, le Président délégué assure les fonctions de Président avec toutes ses prérogatives.

Article 17 : Le trésorier du Conseil d'Administration

La fonction de Trésorier du Conseil d'Administration est incompatible avec celle de Président de la Commission de Contrôle.

Le Trésorier suit les comptes pour l'exécution du budget et présente un rapport à destination du Conseil d'Administration sur la situation financière de l'Association, la fixation des cotisations et autres ressources, le recouvrement des droits et cotisations.

Il présente à l'Assemblée Générale les comptes arrêtés par le Conseil d'Administration. Le Trésorier a un devoir d'alerte du Conseil d'Administration en cas de menace pesant sur la capacité financière de l'Association à faire face à ses engagements.

Il exerce ses fonctions aux côtés du Président, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes de l'Association, sans interférer dans leur propre mission.

Le Trésorier n'ayant pas la qualité d'adhérent, la signature sur les documents financiers relève du Président.

Article 18 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an, convoqué par son Président ou sur la demande d'au moins cinq de ses membres.

Les convocations sont adressées par tous moyens y compris dématérialisés, elles comportent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le bureau et sont adressées aux membres 15 jours avant la date fixée. Il est à noter que le présentiel est le mode de participation à privilégier en priorité.

En cas de carence du Président, la demande de convocation du conseil peut être satisfaite par le Président délégué ou par le Vice-Président. Lorsqu'un membre est empêché d'assister à une réunion, il peut donner mandat de le représenter à un autre membre, appartenant au même collège. Un membre présent ne peut toutefois disposer que de trois mandats.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins 10 administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum requis n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans le délai de dix jours, avec le même ordre du jour, le conseil délibérant alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sont invités aux réunions avec voix consultative :

- le Directeur de l'Association qui assure le secrétariat de séance,
 - ainsi que tout collaborateur dont la présence est utile à une bonne information des membres du conseil sur les dossiers à l'ordre du jour.
- Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la séance ou par la majorité des administrateurs ayant siégé.

Un compte rendu de chaque réunion du Conseil d'Administration est tenu à disposition de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de toute autorité que les textes substitueraient.

Article 19 : Participation à distance

Les décisions du Conseil d'Administration et du bureau peuvent être prises par voie de consultation écrite des membres dans des conditions assurant la collégialité de la délibération.

Ses membres peuvent y participer au moyen d'une conférence audiovisuelle ou téléphonique permettant leur identification, garantissant leur participation effective, assurant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

TITRE VI – DIRECTION

Article 20 : Directeur

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un Directeur, salarié de l'Association. Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation et en informe le Conseil qui fournit les moyens nécessaires à cette délégation.

Le Directeur assure la direction de l'Association. Il met en œuvre, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail et sous l'autorité du Président, les actions approuvées par le Conseil d'Administration dans le cadre du projet de service pluriannuel.

Il prend les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement du service nécessaires à la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires ainsi que des objectifs et prescriptions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et du projet de service pluriannuel. Il rend compte de ses actions dans un rapport annuel d'activité qui comprend des données relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

TITRE VII – SURVEILLANCE DE L'ASSOCIATION

Article 21 : La Commission de Contrôle

L'organisation et la gestion de l'Association sont placées sous la surveillance d'une Commission de Contrôle, constituée dans les conditions fixées par l'article L 4622-12 et les articles D 4622-33 à 43 du code du travail, composée d'un tiers de représentants employeurs et de deux tiers de représentants des salariés, désignés pour quatre ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 22 : Composition de la Commission de Contrôle

La Commission de Contrôle comprend **au maximum** quinze membres : 5 représentants des employeurs et 10 représentants des salariés, et au minimum neuf membres, minima fixé par l'article D 4622-33 du code du travail, à savoir: 3 représentants des employeurs et 6 représentants des salariés.

Les représentants des employeurs sont désignés par les organisations professionnelles d'employeurs représentatives, dans les conditions prévues au 1° de l'article L. 4622-11 du Code du travail, au sein des entreprises adhérentes.

Les représentants des salariés sont désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel parmi les salariés des entreprises adhérentes.

La répartition des sièges pour les représentants des employeurs et les représentants des salariés fait l'objet respectivement d'un accord, valide au sens de l'article L. 2232-2 du Code du travail, entre le Président de l'Association et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et d'un accord entre le Président de l'Association et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel.

Son Président est élu par les membres de la Commission, parmi les représentants des salariés. La fonction de Président de la Commission de Contrôle est incompatible avec celle de Trésorier du Conseil d'Administration et de vice-Président de l'Association.

Les fonctions ou missions du Président de la Commission de Contrôle et du Trésorier seront détaillées dans le règlement intérieur de la Commission de Contrôle.

Dans le cas où un syndicat salarié venait à désigner un autre représentant en remplacement du Président élu, ce représentant finirait le mandat restant à courir du partant en tant que membre de la Commission et il serait procédé au terme à une nouvelle élection du Président de la Commission de Contrôle.

Son Secrétaire est désigné parmi les membres employeurs selon des modalités définies dans son propre règlement intérieur.

Des représentants des médecins du travail assistent, avec voix consultative, à la Commission de Contrôle dans les conditions prévues par les textes applicables en vigueur.

La composition de la Commission de Contrôle ainsi que toute modification intervenant dans cette composition sont communiquées, dans le délai d'un mois, au Directeur Régional de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, ou toute autorité subsistée par la législation.

Les représentants des employeurs et des salariés ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Le fonctionnement de la commission de contrôle est précisé à l'article 52 du règlement intérieur de l'association.

Les missions et attributions de la Commission de Contrôle figurent dans son propre règlement intérieur.

La qualité de membre de la Commission de Contrôle est suspendue dès lors que toutes les formalités à la prise de fonctions ne seront pas remplies :

- Signature de la charte de déontologie,
- Suivie d'une formation des membres de la gouvernance dans les trois mois qui suivent leur nomination.

TITRE VIII – REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION

Article 23 : Modalités

Un règlement intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'Administration de l'Association.

Il est porté à la connaissance de la plus prochaine Assemblée Générale. Il est modifié dans les mêmes conditions.

Il complète les présents statuts en traitant les divers points qui n'y sont pas explicitement précisés s'agissant des modalités de leur application et de manière générale, de l'organisation et du fonctionnement du Service interentreprises de Prévention et Santé au Travail.

TITRE IX - MODIFICATION DES STATUTS

Article 24 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire sauf en ce qui concerne le siège social de l'Association qui peut être modifié par le seul Conseil d'Administration.

TITRE X – DISSOLUTION

Article 25 : Dissolution

La dissolution est prononcée par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire régulièrement convoquée, cette même Assemblée décide, conformément à la réglementation en vigueur, de la dévolution des biens de l'Association.

Article 26 : Liquidation

En cas de dissolution volontaire ou prononcée en justice, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer les opérations de liquidation des biens de l'Association et d'effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

La dévolution de ces biens prévoit d'attribuer l'actif net à une ou plusieurs associations à but non lucratif ayant une vocation sociale. Dans le cas de biens acquis à l'aide de subventions allouées par l'Etat, la dévolution de ces biens devra recevoir l'autorisation du ministère de tutelle qui a accordé la subvention.

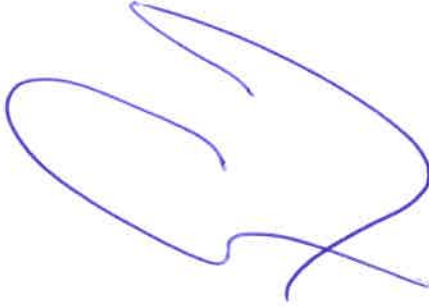
TITRE XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 : Evolutions

Les changements de Président ou de Directeur de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux statuts, sont portées à la connaissance du Préfet et de la Direction régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou de toute autorité que les textes subsisteraient.

Les présents statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/06/2023

Nicolas Daudé
Président



Sylvie LOPEZ
Secrétaire

